

Arrêt

n° 225 421 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 4.12.2013 de l'OE d'irrecevabilité de la demande 9bis, notifié (sic) le 8.1.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. STOROJENKO *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 30 décembre 2009 et y a immédiatement introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 octobre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 16 juillet 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 6 octobre 2010 par la partie défenderesse avant d'être toutefois déclarée non fondée par une décision prise le 27 juillet 2011.

1.3. Par un courrier daté du 25 août 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 septembre 2011.

1.4. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.5. Par un courrier daté du 27 septembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 décembre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, la requérante et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme de deux décisions prises le 4 décembre 2013 et assorties d'ordres de quitter le territoire, une décision visant la requérante et l'autre visant les parents de la requérante. Ces derniers ont introduit un recours contre la décision les concernant devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 225 422 du 30 août 2019.

La décision visant la requérante, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [P.G.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée. En date du 30.12.2009, elle a introduit une demande d'asile qui a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 25.10.2010 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) a été pris à son encontre le 21.09.2011 et lui a été notifié le 27.09.2011.

Notons également que l'intéressé (sic) a introduit cinq demandes d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi, qui ont été soit rejetées soit déclarées irrecevables.

L'intéressé (sic) invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, sa connaissance du néerlandais et la présence de sa famille en séjour légal sur le territoire. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E 22 février 2010, n° 39028)

Le requérant (sic) invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du fait que sa famille (oncle, tante et autres) résident en Belgique en séjour légal et qu'étant aveugle (voir attestation médicale apportée) "les soins et assistance de la famille qui vie (sic) entièrement en Belgique de façon légale, est (sic) nécessaire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé (sic) doit démontrer, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E 26 nov 2002, n° 112.863). Notons que " le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

La requérante invoque des craintes de persécutions (sic) en cas de retour au pays d'origine: elle déclare qu' « un retour en Arménie est dangereux pour elle ». Rappelons à l'intéressée que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que ses propos étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant (sic) d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation

n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Et, dans la mesure où l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation ([C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressée affirme être dans "une situation humanitaire urgente". Mais, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Par un courrier daté du 6 février 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 mars 2012.

1.8. Par un courrier daté du 11 mai 2012, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 avril 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 225 411 du 30 août 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».

Elle expose ce qui suit :

« L'OE n'a fait aucune recherche in concreto de la présence de circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit faite en Belgique.

De l'exposé ci-dessus suit manifestement qu'[elle] encours un risque médicale dans le cas d'un retour en Arménie. Son appel devant le Contentieux des Etrangers dans le cadre de sa demande 9ter est encore pendant.

Outre il est manifeste qu'un retour bouleverserait irréparabellement [sa] vie social et [sa] vie de famille. Elle est entièrement intégrée en Belgique.

Elle est depuis plus de 5 ans en Belgique et considère la Belgique comme son pays.

L'OE n'a aucunement tenu compte [de ses] circonstances précise.

Un retour causerait des dommages irréparables sur le plan médical. [Elle] n'est pas en état de voyager.

[Elle] a une prothèse dans son oeil gauche.

Son oeil droite nécessite des soins médicaux spécialisés, afin que l'on puisse stabiliser et améliorer sa visibilité. Sans soins adéquates elle risque de devenir complètement aveugle à son oeil droite.

Les soins sont nécessaires à vie, avec le risque d'un aveuglement complète en cas de l'arrêt du traitement. Dr. [D.W.] atteste formellement que les soins ne sont pas présents dans l'Arménie. Ni les gouttes sont disponibles dans l'Arménie (voir demande 9ter). En cas de non traitement Dr. [D.R.] atteste:

« Dégradation de la vue de l'oeil droite si elle ne prendrait plus ces gouttes. Elle ne peut prendre l'avion dans cette condition. »

Dr. [D.R.] atteste clairement que dans l'Arménie il n'y a pas le suivi médical nécessaire :

« Dans son pays l'Arménie il n'y a pas un tel suivi professionnelle. »

De même Dr. [D.W.] confirme :

« Il faut un suivi très strict dans notre pays avec tous les trois mois un contrôle. »

Dans son pays l'Arménie il n'y a pas un tel suivi professionnelle. Elle ne peut pas prendre l'avion dans la condition telle qu'elle se trouve maintenant »

De même elle a besoin d'une assistance qui n'est pas disponible en Arménie.

Le Dr. [D.W.] suit des meetings internationales quant au problème dont [elle] souffre et soulève qu'avec les nouvelles perspectives [elle] pourrait être encore mieux traité. Dr [D.W.] qui est internationalement très engagé connaît bien la situation des soins médicaux ophtalmologiques en Arménie. Ils sont complètement insuffisants et [elle] risque en cas d'un retour en Arménie de devenir complètement aveugle.

[Elle] a besoin d'une suivi médicale et assistance et des médicaments comme prescrites par les divers Docteurs, sinon elle risque un aveuglement complète.

Son état médicale quant aux yeux s'est aggravé dès lors de sorte qu'il est impossible qu'elle voyage.

L'OE se limite à une argumentation très vague, mais ne prouve aucunement qu'il n'y a pas question de circonstances exceptionnelles.

Tous les raisons mentionnés ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent manifestement qu'il y a des raisons exceptionnels dans le cas de l'espèce qui [l']empêchent de faire la demande de régularisation auprès d'un poste diplomatique dans son pays d'origine.

Un retour en Arménie est dangereux et impliquerait qu'[elle] arrachée violement de son milieu dans lequel elle est parfaitement intégrée.

De même sa vie privée et de famille et sa vie sociale, seront abruptement interrompus avec des conséquences inacceptables.

Tous cela ne laisse aucune doute qu'un retour dans son pays d'origine est exagéré et totalement disproportionné. Il est impossible pour [elle] de faire sa demande auprès d'un service diplomatique belge en Arménie,

En outre tous les raisons mentionnées ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent que la demande de régularisation est fondée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante soutient que :

« L'OE ne motive aucunement que [son] état de santé empêche de faire la demande en Arménie. L'OE ne mentionne même pas que son appel devant le Contentieux des Etrangers dans le cadre de sa demande 9ter est encore pendant.

Il est impossible pour [elle] de voyager. Outre toute sa famille de qui elle a besoin l'assistance est en Belgique. Elle ne peut que trouver ses médicaments nécessaires en Belgique.

Les dispositions légales (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980) exigent une motivation formelle, claire, précise, adéquate, valable et suffisante. La décision contesté ne correspond nullement à ces exigences où elle ne donne pas de motivation ou bien motive de manière stéréotype et générale.

La motivation de l'OE n'est pas une motivation valable. L'OE n'a pas évalué les données correctement.

La décision contestée n'a pas été pris de manière soigneuse. Il suit de l'exposé ci-dessus que l'OE n'a pas respecté son devoir de soin.

La motivation stéréotype de l'OE n'est pas adéquate et suffisante et même pas correcte. Elle néglige les données concrètes de l'affaire présente.

La décision doit ainsi être annulée ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité ».

Elle expose ce qui suit :

« [Elle] demande la réforme de la décision précitée de l'OE sur base du principe de la proportionnalité.

Vu que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision.

La décision a pour conséquence que [sa] vie et [sa] santé sont mise en danger.

En outre [elle] est déjà complètement intégré en Belgique. D'ailleurs toute sa famille réside en Belgique. Durant sa résidence en Belgique [elle] n'a causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté.

Il n'y a aucun doute qu'un retour dans son pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné.

Les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté.

Il est un fait que la décision contesté est disproportionnée ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955 ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 précité, la requérante expose qu'« Il est manifeste que l'article 8 est violé. [Elle] a commencé une nouvelle vie en Belgique où elle retrouve les soins médicaux nécessaires. Toute [sa] famille habite en Belgique. Outre [elle] a fait amitié avec des belges et s'est complètement intégrée.

[Elle] a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique :

[Elle] retrouve sa stabilité médicale, physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique. Il est par conséquent manifeste que la décision contesté viole l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents à la longueur de son séjour en Belgique, à son intégration, à ses craintes de persécution, à son besoin d'assistance eu égard au fait qu'elle est aveugle, et à sa situation humanitaire urgente et au regard de l'article 8 de la CEDH pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne peuvent empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile. Il s'ensuit que les affirmations de la requérante, selon lesquelles la partie défenderesse « ne donne pas de motivation ou bien motive de manière stéréotype et générale » et « La motivation de l'OE n'est pas une motivation valable. L'OE n'a pas évalué les données correctement », ne peuvent être retenues à défaut d'être de surcroît un tant soit peu étayées.

En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que la requérante n'émet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui ne s'est pas prononcée quant à son état de santé et à l'impossibilité pour elle de se procurer ses médicaments en Arménie et de voyager, il est irrelevant dès lors que la requérante n'a pas porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle ne peut désormais lui reprocher de ne pas y avoir répondu.

In fine, le Conseil ne perçoit pas quelle disposition légale ou réglementaire obligerait la partie défenderesse à mentionner l'existence d'un recours pendant devant ce Conseil introduit par la requérante dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9ter de la loi, recours qu'elle n'a pas davantage signalé à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

Il s'ensuit que les troisième et quatrième moyens ne sont pas davantage fondés.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT